

LOI N° 2024 – 31 DU 02 SEPTEMBRE 2024

relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux Afro-descendants en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2024 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les conditions et modalités spécifiques suivant lesquelles les personnes reconnues comme afro-descendants peuvent acquérir la nationalité béninoise par reconnaissance.

Article 2 : Est Afro-descendant au sens de la présente loi, toute personne qui, d'après sa généalogie, a un ascendant africain subsaharien déporté hors du continent africain dans le cadre de la traite des Noirs et du commerce triangulaire.

CHAPITRE II
CONDITIONS ET MODALITES DE LA RECONNAISSANCE

Article 3 : Tout Afro-descendant, qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité béninoise par reconnaissance aux conditions suivantes :

- avoir dix-huit ans révolus ;
- être ressortissant d'un Etat ou territoire non africain ;
- disposer de la preuve de son afro descendance.

Article 4 : La preuve de l'afro-descendance est fournie par le demandeur au moyen de toute documentation d'état civil ou officielle, de tous témoignages constatés par acte authentique ou par tout moyen

technique ou scientifique, tel que le test ADN réalisé par une structure reconnue par la République du Bénin.

Article 5 : Les personnes d'origine africaine subsaharienne nées avant 1944 dans les Etats ou territoires de déportation dans le cadre du commerce triangulaire sont réputées afro-descendantes, au titre de la présente loi.

Article 6 : La preuve de l'afro-descendance peut être fournie par le lien de filiation avec une personne réputée afro-descendante.

Article 7 : La demande de la nationalité béninoise par reconnaissance est adressée au ministre chargé de la justice par le demandeur lui-même physiquement présent sur le territoire de la République du Bénin.

La nationalité béninoise par reconnaissance est accordée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 8 : La nationalité béninoise par reconnaissance est accordée à titre provisoire pour une durée de trois ans, au demandeur n'ayant pas formulé sa demande à partir du territoire béninois.

Article 9 : La nationalité béninoise par reconnaissance accordée à titre provisoire dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi est acquise à titre définitif sur justification d'un séjour du bénéficiaire sur le territoire de la République du Bénin dans le délai de trois ans à partir de la date de la reconnaissance provisoire.

Article 10 : L'attestation de nationalité béninoise prévue par la présente loi est délivrée par l'autorité de délivrance des actes de nationalité subséquentement à la notification des actes administratifs conséquents par le ministre chargé de la justice.

Article 11 : L'attestation provisoire de nationalité béninoise par reconnaissance est caduque lorsque le demandeur n'a pas satisfait, pendant la durée de sa validité, aux conditions prévues par la présente loi pour

cf.

l'obtention de l'attestation définitive.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA NATIONALITE PAR RECONNAISSANCE

Article 12 : La nationalité béninoise par reconnaissance accordée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi donne droit à l'obtention d'une attestation provisoire de nationalité béninoise par reconnaissance valable pour une durée de trois ans sans bénéfice du passeport béninois.

Cette attestation provisoire confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin.

Article 13 : La nationalité béninoise accordée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi et devenue définitive dans les conditions prévues à l'article 9 produit les effets des dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Article 14 : La nationalité béninoise par reconnaissance confère au bénéficiaire la liberté d'entrée, de séjour et de sortie du territoire de la République du Bénin.

Le bénéficiaire a droit à l'établissement d'une attestation de nationalité béninoise par reconnaissance et d'un passeport béninois.

La nationalité béninoise par reconnaissance est transmissible aux descendants.

Article 15 : Les bénéficiaires de la nationalité béninoise par reconnaissance peuvent acquérir, à tout moment, la pleine nationalité béninoise et tous les droits qui y sont rattachés, conformément à la législation sur la nationalité.

Article 16 : Sur proposition du ministre chargé de la justice, la nationalité béninoise par reconnaissance est retirée par décret pris en Conseil des



ministres aux bénéficiaires n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 15 de la présente loi :

1) s'il est établi qu'elle a été obtenue par mensonge ou fraude et alors que ne peut être établie depuis sa délivrance aucune possession d'état de Béninois ni assimilation à la communauté béninoise ;

2) si la personne est condamnée pour un acte qualifié de crime ou pour un acte portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat béninois, aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un acte de terrorisme ;

3) si la personne s'est livrée au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la nationalité béninoise.

Article 17 : La décision de retrait de la nationalité béninoise par reconnaissance est notifiée aux autorités compétentes et à la personne concernée. Elle est publiée au Journal officiel. Toutefois, le défaut de publication n'est pas opposable.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les modalités de répudiation et de réintégration sont réglées conformément à la législation en vigueur sur la nationalité.

Article 19 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,


Patrice TALON

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

**AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ 2 – MJL : 2 – MAE : 2 – AUTRES
MINISTERES : 19 – SGG : 4 – JORB : 1.**